

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1786

présenté par

Mme Attard, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 47

Compléter l'alinéa 45 par les deux phrases suivantes :

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés rend un avis motivé sur l'engagement de conformité qui lui est présenté, notamment en ce qui concerne les moyens mis en œuvre pour respecter ce référentiel. L'accès aux données n'est possible que lorsque l'avis rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est positif. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès au Système National de Données de Santé est extrêmement sensible. La procédure prévue par le projet de loi n'impose que la présentation d'un engagement de conformité par toutes les organisations requérant un accès, qu'il s'agisse d'organismes à but non lucratif, d'entreprises ou d'organismes à but lucratif. Cet amendement vise à ce que l'engagement pris soit contrôlé préalablement par la CNIL, afin d'éviter les annonces fallacieuses par des organismes malhonnêtes ou incompetents.